

CH_VB 30004880 vom 14. April 1987

Bundesverwaltung, 1987-04-14, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004880__td_

FR: CH_VB 30004880 du 14 avril 1987

IT: CH_VB 30004880 del 14 aprile 1987

Erwägungen

E. 14

- de riz, pour l'affouragement 3 7 . - ex

E. 16

- d'orge, d'avoine ou de céréales du n° 1007; farines de gonflement de toutes céréales; pour l'affouragement 5 2 . - - - en récipients de 5 kg ou moins: 572

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarif douanier
Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 22 ———autres que de froment, de seigle, d'épeautre ou de méteil, pour l'affouragement 4 7 . - 30 —dénaturées (farines fourragères) 5 6 . - 1102. Gruaux, semoules; grains mondés, perlés, concas- sés, aplatis ou en flocons à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flo- cons ou moulus: —en récipients de plus de 5 kg: ex 10 ———d'orge, d'avoine ou de céréales du no 1007: —pour l'affouragement 6 7 . - - pour l'alimentation humaine: —orge, mondé (68% du ex no 1003.01, orge fourragère) 32.65 —avoine, décortiquée (65% du ex no 1004.01, avoine pour l'affouragement) . 25.35 —millet, mondé (57% du ex no 1007.01, millet pour l'affouragement) 21.10 ex 14 ———de riz ou de maïs, pour l'affouragement 6 0 . - - en récipients de 5 kg ou moins: ex

E. 20

——de riz, en récipients de plus de 2 kg jusqu'à 5 kg, pour l'affouragement 62.— ex

E. 22

——5 kg ou moins, pour l'affouragement 6 2 . - 1108. Amidons et féculés; inuline: ex 50 —amidon de riz, fécule de pommes de terre, pour l'affouragement 63.— ex 52 —autres, pour l'affouragement 59.— Numéro du tarif douanier Denrées Supplément en pour-cent de ex 2304.01: autres Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1201. Graines et fruits oléagineux, même concassés, pour la fabrication de l'huile (déchets pour l'affouragement): 10 —Arachides: —pour entreprises d'extraction 53') 23.85 —pour entreprises de pressage 58'1 26.10 20 —Coprah: —pour entreprises d'extraction 37 18.50 —pour entreprises de pressage 42 2 1 . - 30 —Graines de lin: —pour entreprises d'extraction 62 3 1 . - - pour entreprises de pressage 67 33.50 —Graines de chanvre 50 2 5 . - - Graines de colza: —pour entreprises d'extraction 53 26.50 —pour entreprises de pressage 58 29.— '1 Déduction de 2 fr. 65 (entreprises d'extraction) resp. 2 fr. 90 (entreprises de pres- sage) par 100 kg pour compenser les possibilités d'utilisation limitées. Les supplé- ments de prix ne sont pas perçus lorsqu'ils sont inférieurs à ces montants, avant la déduction. 574

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarif douanier
Denrées Supplément en pour-cent de ex 2304.01: autres Supplément de prix par 100 kg de

poids brut dédouané Fr. —Graines de sésame: —pour entreprises d'extraction 45 22.50
—pour entreprises de pressage 50

E. 25

Numéro du tarif douanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. ex 1201.10/30, 50 Graines et fruits oléagineux, à l'exception des fânes, même concassés: —pour l'affouragement: —graines de lin 6 4 . - - —autres 55.- - pour la fabrication de l'huile pour l'affouragement (100%) 6 4 . - - fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrication de produits alimentaires: —pour l'obtention de protéines (10%) 6.40 —pour autres usages (10%) 6.40 ex 1202.10 Farines de graines ou de fruits oléagineux, non déshuilées, à l'exclusion de la farine de moutarde, en récipients de plus de 5 kg, pour l'affouragement 64.— ex 1203.20 Graines de vesces et de lupins ainsi que de taracons (semence et graines): —pour l'affouragement (100%) 6 4 . - - pour usages techniques (10%) 6.40 ex 1204.01 Cossettes de betteraves à sucre, séchées ou en poudre, pour l'affouragement 3 6 . - 575

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarif douanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. 1208. ex 10 Racines de chicorée, séchées, même hachées, non torréfiées, pour l'affouragement 32.— ex 20 Caroubes, fraîches ou séchées, même hachées ou en poudre, à l'exception des graines, pour l'affouragement 23.— ex 1209.01 —Paille de céréales —brute 2 . - - hachée (p. ex. farine de paille, pellets de paille) 2 6 . - - Balles de céréales, sauf pour usages techniques 2 6 . - 1210. Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères: foin, luzerne, sainfoin, trèfle, choux fourragers, lupin, vesces et autres produits fourragers similaires: 10 —foin, entier 2 5 . - 12 —foin, haché ou moulu 4 4 . - 20 —autres 39.— ex 1405.30 —Farine d'algues, pour l'affouragement 2 8 . - - Graines de guarée et noyaux de dattes ainsi que leurs produits et déchets, pour l'affouragement 3 0 . - 1501. Saindoux, autres graisses de porc et graisse de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants: ex 10 —saindoux et autres graisses de porc, pour l'affouragement 105.— ex 22 —graisse de volailles, pour l'affouragement 105.— ex 1502.20 Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts, fondus ou extraits à l'aide de solvants, y compris les suifs dits «premier jus», pour l'affouragement 105.— ex 1503.20 Stéarine solaire, oléo-stéarine, huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation, pour l'affouragement 105.— ex 1506.10 Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.), pour l'affouragement 105.- 1507. Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées: —huiles de coco (de coprah), de palmiste, de babassu: ex 10 —brutes, pour l'affouragement 105.— ex 12 —épurées ou raffinées, pour l'affouragement 9 5 . - 576

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarif douanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. —autres huiles alimentaires que huile de coco (de coprah), de palmiste, de babassu et d'olives: ex

E. 30

—brutes, pour l'affouragement 105.— ex

E. 32

—épurées ou raffinées, pour l'affouragement 105.- 1510. Acides gras industriels et huiles acides de raffinage, alcools gras industriels: pour usages techniques: ex 10 —stéarine, pour

l'affouragement 105.— ex 20 —autres acides gras que les tall-acides gras, pour l'affouragement 100.— ex 1512.10, 14 Huiles et graisses animales ou végétales en partie ou totalement hydrogénées, même raffinées, mais non préparées, pour l'affouragement 105.— ex 1513.01 Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées, pour l'affouragement 105.— ex 1802.01 Coques, pellicules (pelures) et déchets de cacao, pour l'affouragement 42.— ex 1907.10 Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement 46.— ex 2106.20 Levure, active ou morte: —Levure sèche, pour l'affouragement (100%) 2 9 . - - Levure fraîche contenant au plus 20 pour cent de matière sèche, pour l'affouragement (16,2%) . 4.70 ex 2301.01 Farines et poudres de viande et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine; cretons: —farine de poissons, pour l'affouragement 6 0 . - - autres, pour l'affouragement 53.— ex 2302.01 Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales et de légumineuses: —de céréales, dénaturées, pour l'affouragement 4 8 . - - autres, pour l'affouragement

E. 37

ex 20 —Marc de café et résidus de camomille, séchés, pour l'affouragement 3 1 . - - autres, pour l'affouragement 5 2 . - 2307. Préparations fourragères, mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux: ex 10 —Préparations fourragères, mélassées ou sucrées, biscuits pour l'affouragement; sauf pour les chiens, les chats et les oiseaux 33.— ex 14 —Solubles de poissons ou de mammifères marins non mélangés, même concentrés ou pulvérulents, pour l'affouragement 60.— ex 20 —Préparations fourragères (y compris celles qui contiennent des substances médicamenteuses, comme les prémélanges et les concentrés admis à titre d'additifs par la station fédérale de recherches agronomiques compétente), à l'exception des produits exclusivement composés de substances minérales ou de celles composées uniquement de matières minérales et d'additifs stabilisateurs et sans valeur nutritive: —contenant de la poudre de lait ou de lacto-sérum (petit lait), des produits à base de fèves de soja ou contenant des matières grasses pour plus de 10 pour cent de leur poids, de tout genre: —succédanés du lait et succédanés du lait médicamenteux qui, gonflés dans l'eau, peuvent être utilisés pour l'élevage et l'engraissement, et sont propres à remplacer le lait entier; farines fourragères contenant au moins 10 pour cent de graisse et autant de composant du lait desséché, produits complémentaires revalorisant le lait écrémé, le babeurre ou le petit-lait; 578 Ú

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Numéro du tarif douanier Denrées Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr. produits complémentaires du lait entier ou des succédanés du lait qui contiennent des graisses végétales ou animales ou des matières premières émulsifiables telles que les dextroses et les produits riches en amidon; aliments complets dont l'emploi est limité à une période d'élevage et d'engraissement déterminée 320.- - autres, sauf pour les poissons, les chiens, les chats ou les oiseaux 5 6 . - - pour bovins, ovins, caprins, porcs, chevaux, lapins et volaille domestique 56.— ex 3505.01 Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculs solubles ou torrifiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement 6 1 . - 3506. Colles préparées non dénommées ni comprises ailleurs, en récipients de plus de 1 kg: ex 10 —colles végétales, pour l'affouragement 57.— ex 12 —autres, pour l'affouragement 57.— ex 3812.01 Parements préparés et apprêts préparés, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, pour

l'affouragement 6 3 . - 3819. Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs: ex 36 —produits auxiliaires pour l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou pour d'autres industries similaires, pour l'affouragement 57.— ex 50 —autres, pour l'affouragement, à l'exception de ceux composés uniquement de matières minérales ainsi que les additifs stabilisateurs sans valeur nutritive 57.— ex 3906.10 Amidon ou fécule éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement 6 5 . - 31344 579

Suppléments de prix sur les denrées fourragères RO 1987 Annexe 3 (art. 4a, 1er al.) Pour usages techniques Numéro du tarif douanier)) Denrées Produits destinés à d'autres usages que l'affouragement kg/100 kg ex 0705.10/14 Légumes à cosse, entiers, non travaillés: —pour usages techniques ou par la fabrication de denrées alimentaires 75 1001.12 Froment (y compris triticales) et méteil, dénaturés, pour usages techniques 80 1002.12 Seigle, dénaturé, pour usages techniques 80 ex 1003.01 Orge: —pour usages techniques 70 —pour la production de succédanés de café 90 ex 1004.01 Avoine, pour usages techniques 58 ex 1005.01 Maïs, pour usages techniques 80 ex 1007.01 Sarrasin, millet, alpiste et graines de sorgho; autres céréales: pour usages techniques 80 ex 1201.50 Fèves de soja pour la mouture ou pour la fabrication de denrées alimentaires: —pour l'obtention de protéines 80 —pour autres usages 72 ex 1203.20 Graines de vesces et de lupins ainsi que de tamarins: pour usages techniques 80 URS 632.10 annexe 31344 580

Accord du 24 juin 1949 relatif aux services aériens entre la Suisse et l'Inde RS 0.748.127.194.23; RO 1949 1682 Modification de l'annexe Entrée en vigueur le 16 janvier 1987 Traduction 1) Annexe Section I L'entreprise désignée par le Gouvernement de l'Inde aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et de faire des escales commerciales sur le territoire de la Suisse à chacun des points spécifiés. Routes: Inde —Pakistan —Afghanistan —Oman —Sharjah —Dubai —Abu Dhabi —Qatar —Bahreïn —Koweït —Arabie saoudite —Iran —Irak —Jordanie —Syrie —Liban —Egypte —Israël —Chypre —Grèce —Turquie —Moscou —Bulgarie —Roumanie —Hongrie —Yougoslavie —Italie —Autriche —Genève ou Zurich —Madrid —Tchécoslovaquie —France —Belgique —Pays-Bas —République fédérale d'Allemagne —Danemark —Norvège —Suède —Royaume-Uni —Irlande —Canada —Etats-Unis d'Amérique —deux points en Amérique du Sud ou Centrale. Section II L'entreprise désignée par le Conseil fédéral suisse aura le droit d'exploiter des services aériens dans les deux directions sur les routes spécifiées dans la présente section et de faire des escales commerciales sur le territoire de l'Inde à chacun des points spécifiés. Routes: Suisse —Autriche —Italie —Yougoslavie —Hongrie —Roumanie —Bulgarie —Turquie —Grèce —Chypre —Egypte —Israël —Liban —Syrie —Jordanie —Irak —Iran —Arabie saoudite —Koweït —Bahreïn —Afghanistan —Pakistan —Bombay ou Delhi et de là vers: a)Birmanie —Thaïlande —Vietnam —Hong-Kong —Philippines —deux points en Chine —Séoul —Japon; b)Birmanie ou Sri Lanka —Thaïlande —Malaisie —Singapour —Indonésie —Papouasie-Nouvelle-Guinée —Australie. D) Traduction du texte original anglais. 1987 -216 581

Services aériens RO 1987 Section III a)Des points de toutes les routes spécifiées peuvent, à la convenance de l'entreprise désignée ne pas être desservis, lors de tous les vols ou de certains d'entre eux. b)Les points sur les routes spécifiées ne doivent pas nécessairement

être desservis dans l'ordre dans lequel ils ont été spécifiés, pourvu que la route suivie ne cesse pas d'être raisonnablement directe. c)Le mot «ou», là où il est employé entre deux points dans le tableau de routes, signifie que les deux points peuvent être desservis, mais non au cours d'un même vol. d)Chaque entreprise désignée peut desservir des points non mentionnés à la section I et la section II, à condition qu'il ne soit pas exercé de droits de trafic entre ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante. Dans ce cas, l'entreprise en question informera les autorités aéronautiques respectives au moins trente jours avant le début de telles opérations. 31343 Ú C\ 582

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1987-13 vom 14.04.1987 (S. 563-582) RO-1987-13 du 14.04.1987 (p. 563-582) RU-1987-13 del 14.04.1987 (p. 563-582) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1987 Année Anno Band 1987 Volume Volume Heft 13 Cahier Numero Datum 14.04.1987 Date Data Seite 563-582 Page Pagina Ref. No 30 004 880 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.